

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Page 1/4

Séance du 19 décembre 2017

CO 159 DE

Étaient présents : Michel FRANCONY (Président) Jean-François GAILLARD, Claude ROMANET, Alain CHOULOT, François PERRIN, Jean-François CETRE, Dominique BONNET, Martine VUILLEMIN, Yves DÉCOTÉ et Véronique LAMBERT (Vice-Présidents), Jean-Baptiste BAUD, André VIONNET, Guy DAVID, Bernard AMIENS, Jean-Jacques COURT, Martine PINGAT CHANEY, René MOLIN, Christine CHATEAU, André PROST, Hubert DELACROIX, Jean-Paul BUCHET, René GUINERET, Patrice VILLALONGA, Denis BRENAUX, Florent GAILLARD, Jean-Louis DUFOUR, Serge DAYET, Christian COLIN, Robert MOUGET, Pierre GUINCHARD, Eric TOURNEUR, Roger CHAUVIN, Thierry GUINCHARD, Jean-Marie BAILLY, François BOUVERET, Alain MURCIER, Jean-Pierre PETITGUYOT, Michel FEVRE, Roger GROS, Jacques FAIVRE, Laetitia DOS SANTOS, Pascal DROGREY, Jean-Baptiste MERILLOT, Bernard DODANE, Marie-Ange CAPRON, Philippe RIOU, Sylvain BENETRUY, Jean-Luc LETONDOR, Dominique PELLIN, Hubert MOTTET, Christelle MORBOIS, Catherine CATHENOZ, André JOURD'HUI, Danièle CARDON, Jacky REVERCHON, Marie-Madeleine SOUDAGNE, Jacques GUILLOT, Christian JAQUIER, Françoise WEBER, Patrick MONTEVECCHIO, René BERNARD, Marie-Thérèse BROCARD, Yann PINGUAND (Départ 21h50 – Approbation de l'organigramme des services communautaires), Adrien LAVIER, Christian PROST, Claudine ROUEFF, Odile SIMON, Clément FORET, Gérard MATHIEU, Jean-Christophe OUDET, Laurent MENETRIER, Bernard ONCLE.

Pouvoirs transmis à des Conseillers : Gilles BEDER (Vice-Président) à Michel FRANCONY (Président), Sylvie REGALDI à Bernard AMIENS, Philippe BRUNIAUX à Jean-Jacques COURT, Cyril ACCARD GUILLOIS à Martine VUILLEMIN, Claire LUCAS VERNUS à Jacques GUILLOT, Denis MOREL à Thierry GUINCHARD, Valérie PAQUIEZ à Pierre GUINCHARD, Bernard BRUNEL à Jean-François CETRE, Raphaël GAGNEUR à René GUINERET, Colette GIRARD à Véronique LAMBERT, Jean-Jacques DE VETTOR à Jean-François GAILLARD, Sébastien JACQUES à Dominique BONNET, soit 12 pouvoirs détenus par des Conseillers.

Assistait à titre consultatif : Eric PICHEGRU, Monsieur Cédric ACCARY, Comptable Public de la CCAPS.

**Nombre de
Conseillers**

En exercice : 94
Présents : 72
Votants : 84

Étaient Excusés : Colette BEAUD, Antoine MARCELIN, Roland BERTHELIER, Daniel DURET, Frédéric LAMBERT, Jean-Luc BROCARD, Frédéric CHOULET, Anne CHARLET, Henri DORBON, Michel BONTEMPS.

Étaient absents : Rémy VIENNET, Gérard BOUDIER, Nelly BUYS, Lucie DODANE, Jean BOYER.

Secrétaire de séance : Monsieur Florent GAILLARD

Convocation faite le : 8 décembre 2017

Objet : Définition, durée et organisation du temps de travail des agents / Principes et cadre des négociations.

VU la note de synthèse n°13/19.12.2017, élaborée en application de l'article L 2121-12 du CGCT, relative à la définition, durée et organisation du temps de travail des agents / Principes et cadre des négociations ;

VU l'avis du Bureau Communautaire en séance du 5 décembre 2017 ;

CONSIDERANT qu'avant la fusion portant création au 1^{er} janvier 2017 de la Communauté de Communes Arbois Poligny Salins Cœur du Jura, les modalités d'organisation du temps de travail des agents étaient différentes dans les 4 anciennes structures (CCCGP, CCAVV, CCPS, PETR), que pendant l'année 2017, les anciennes organisations ont perduré à titre transitoire, et qu'il convient de les harmoniser ;

VU les propositions en matière d'organisation du temps de travail ;

ENTENDU l'exposé du Président ;

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

Affiché le 18 janvier 2018

Dépôt sur le site internet de la CCAPSCJ le 18 janvier 2018

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 19 décembre 2017
CO 159 DE (SUITE)

Objet : Définition, durée et organisation du temps de travail des agents / Principes et cadre des négociations.

1 / APPROUVE les principes et le cadre des négociations du dispositif portant « définition, durée et organisation du temps de travail des agents de la Communauté de Communes Arbois Poligny Salins Cœur du Jura » tel que détaillé ci-dessous à partir du point A et sollicite l'avis du Comité Technique ;

2 / PRECISE que ces dispositions entreront en vigueur après validation définitive par le Conseil Communautaire qui suivra l'avis du Comité Technique ;

3 / AUTORISE Monsieur le Président à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

A / Temps de travail effectif :

Le temps de travail s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à leurs occupations personnelles (article 2 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature).

Les absences liées à l'exercice du droit syndical et le temps pendant lequel l'agent suit une formation professionnelle sont considérés comme du temps de travail effectif.

B / Congés annuels :

Aux termes de l'article 1er du décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux, les agents en activité ont droit, sous réserve des nécessités de service, pour une année de service accompli du 1er janvier au 31 décembre, à un congé annuel d'une durée égale à cinq fois les obligations hebdomadaires de service. Cette durée est appréciée en nombre de jours effectivement ouvrés. Les agents arrivant au sein de la collectivité en cours d'année, ont une durée de congés calculée au prorata de leur temps de présence.

Des jours de congés supplémentaires dits de fractionnement sont obligatoirement attribués lorsque l'agent utilise ses congés annuels en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre.

Ceux-ci sont attribués de la façon suivante :

- 1 jour supplémentaire si l'agent a pris 5, 6 ou 7 jours en dehors de la période précitée,
- 2 jours supplémentaires si l'agent a pris au moins 8 jours en dehors de la période précitée.

Les agents doivent prendre la totalité de leurs congés annuels ainsi que les jours de fractionnement avant le 31 décembre. Néanmoins, en cas de congés pour indisponibilité physique prévus par l'article 57 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale (congé de maladie, de longue maladie, maternité...), une demande de report des congés annuels qui n'ont pu être pris sera faite et examinée par l'autorité territoriale.

En outre, la Communauté de Communes peut autoriser exceptionnellement le report des congés sur l'année suivante jusqu'au 31 Mars.

C / Temps de travail et Organisation des cycles de travail :

La durée annuelle de travail effectif est de 1607 heures pour un agent à temps complet, heures supplémentaires non comprises mais journée de solidarité incluse.

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-dessous :

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 19 décembre 2017
CO 159 DE (SUITE)

Page 3/4

Objet : Définition, durée et organisation du temps de travail des agents / Principes et cadre des négociations.

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni 48 heures au cours d'une même semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives,
- Le repos hebdomadaire, qui comprend en principe le dimanche, ne peut être inférieur à 35 heures,
- La durée quotidienne du travail peut être continue ou discontinue et ne peut excéder 10 heures,
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à 12 heures,
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de 11 heures entre deux jours de travail consécutifs,
- Une pause d'une durée minimale de 20 minutes doit être accordée pour toute période de travail de 6 heures consécutives,
- Le temps de repas doit être d'une durée minimale de 45 minutes.

Le travail des agents de la Communauté de Communes est organisé selon des périodes de référence nommées « cycles de travail ». Le cycle de travail de base est en principe de 35 heures hebdomadaire réparties sur 5 journées de 7 heures. Il peut être adapté en fonction des nécessités de service et après négociations et être porté à une durée maximale de 39 heures hebdomadaires avec en contrepartie la fixation du nombre de jours de RTT à due proportion.

L'attribution des jours de RTT est liée à la présence effective de l'agent pendant la période de référence qui est l'année civile. Ils sont acquis dès lors que le temps de travail retenu pour le service a été effectivement réalisé.

D / Contrôle du temps de travail :

Chaque chef de service s'assure du respect des cycles de travail de ses agents dans le cadre des dispositions susvisées.

E / Journée de solidarité :

La journée de solidarité est prise, par principe, sur une journée de RTT.

A défaut de RTT, l'agent travaille 7 heures en plus annuellement, soit un volume annuel total de 1 607 heures.

F / Organisation de la journée de travail :

Les agents effectuent leur temps de travail en respectant des plages fixes, déterminées en fonction des nécessités du service.

G / Compte d'épargne temps (CET) :

Les agents conservent leurs droits CET acquis au 31 décembre 2017. Ils peuvent les utiliser exclusivement sous forme de congés, sauf délibération expresse contraire du Conseil communautaire.

Les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du CET, ainsi que les modalités d'utilisation des droits feront l'objet d'une délibération ultérieure dans le cadre défini par le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale, et par tous autres textes en vigueur au moment de la décision communautaire.

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 19 décembre 2017
CO 159 DE (SUITE)

Page 4/4

Objet : Définition, durée et organisation du temps de travail des agents / Principes et cadre des négociations.

H / Autorisations spéciales d'absence (ASA) :

L'article 59-3° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoit la possibilité d'accorder aux fonctionnaires des autorisations spéciales d'absence :

- 1° Aux représentants dûment mandatés des syndicats pour assister aux congrès professionnels, syndicaux fédéraux, confédéraux et internationaux, et aux réunions des organismes directeurs dont ils sont membres élus, quel que soit le niveau de cet organisme dans la structure du syndicat considéré.
- 2° Aux membres des commissions administratives paritaires et des organismes statutaires créés en application de la présente loi et de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 précitée.
- 3° Aux fonctionnaires, à l'occasion de certains événements familiaux.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article. Les modalités d'octroi des autorisations d'absence pour réunions syndicales et réunions des instances paritaires sont fixées dans le décret n° 85-397 du 3 avril 2005.

Par contre, pour les autorisations d'absence liées à des événements familiaux ou de la vie courante, en l'absence de décret d'application, il appartient aux collectivités locales de définir, après avis du C.T.P., leur propre régime d'autorisations d'absence par référence aux circulaires ministérielles et « aux règles coutumières des administrations » qui en découlent.

Ce point fera l'objet d'une délibération distincte qui aura pour but d'harmoniser les pratiques des 4 structures existantes avant la fusion.

I / Temps partiel et temps non complet :

Les agents en temps partiel verront leur temps de travail réduit proportionnellement au temps de travail des agents à temps complet.

Un temps partiel peut être accordé aux agents de la Communauté de Communes jusqu'au 14ème anniversaire de l'enfant, sauf lorsque les nécessités du service ne le permettent pas.

Le nombre de jours de congés annuels et de RTT est calculé proportionnellement au temps de travail de l'agent à temps complet.

Le temps de travail des agents à temps non complet est organisé par référence à un cycle hebdomadaire de 35 heures. Le nombre de jours de congés annuels est calculé proportionnellement au temps de travail de l'agent à temps complet.

Fait à Poligny, les an, mois et jour que dessus,
Pour copie certifiée conforme à l'original,

Pour le Président empêché, Le Président
le Vice-Président

Michel FRANCON

